



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques

Bureau des Procédures
Environnementales

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société VICAT à Xeulley la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

N° 2017-1891

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est» ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/206 du 21 avril 2006 autorisant la société VICAT à exploiter une installation de production de ciment sur la commune de Xeulley ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0332 du 12 août 2015 imposant à la société VICAT la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par VICAT sur le territoire de la commune de Xeuilley font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par VICAT sur le territoire de la commune de Xeuilley font parties des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) de la région Grand Est, (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VICAT, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Xeuilley, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCÉDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant.

Dès le niveau 1 d'alerte prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, soit le dès le premier jour du déclenchement de la procédure d'alerte :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en

cas de dérive constatée ;

- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter, si possible, les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- limiter les opérations de manutention de matières premières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- renforcer les consignes d'arrosage des pistes du site ;
- limiter les déplacements dans la cimenterie avec des véhicules à moteur à combustion ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- baisser le débit du broyeur CRU afin de diminuer les émissions de poussières, en lien avec la réduction d'alimentation du four
- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès le niveau 2 d'alerte prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, soit le deuxième jour après le déclenchement de la procédure d'alerte :

- réduire l'alimentation du four en farine jusqu'au minimum optimal de 1400 tck/j, dans la limite des besoins pour la fourniture des clients ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté. Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE D’ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d’urgence

L’exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d’oxydes de soufre (SOx) dans l’air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d’émission et de mise en œuvre d’actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l’épisode de pollution, le démarrage d’unités à l’arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu’ils existent, pendant la durée de l’épisode de pollution;
- réduire l’alimentation du four en farine jusqu’au minimum optimal de 1400 tck/j, dans la limite des besoins pour la fourniture des clients ;
- limiter les déplacements dans la cimenterie avec des véhicules à moteur à combustion.
- limiter dans la mesure du possible l’utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l’épisode d’alerte ;
- informer l’inspection des installations classées de l’état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l’alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d’application des mesures d’urgence

L’exploitant est informé des déclenchements de seuil d’information/recommandation, d’alerte et de la fin des procédures par l’AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l’information. L’exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l’information.

Dès le déclenchement de la procédure d’information et de recommandation prévue par l’arrêté inter préfectoral précité, l’exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l’article 3-1 du présent arrêté, et a minima s’assure du bon fonctionnement des dispositifs d’épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d’alerte prévue par l’arrêté inter préfectoral précité, l’exploitant met en œuvre les mesures prévues à l’article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu’à information officielle de fin d’alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l’air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l’information officielle de fin de l’épisode d’alerte, l’exploitant transmet à l’Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d’oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l’alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d’un comité d’expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l’arrêté préfectoral n°2015-0332 du 12 août 2015 sont abrogées.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Xeulley et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté sera publié pour une durée identique sur le site internet de la préfecture. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionnés par l'établissement.

ARTICLE 7 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de la commune de XEUILLEY, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société VICAT

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,

Nancy, le

31 OCT. 2017

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

